

# Assurance pour soins dentaires

## Conditions complémentaires d'assurance (CCA)

	Art.	
I. Définition et objet		I. Définition et objet
Assurance complémentaire	1	
Objet	2	<b>1 Assurance complémentaire</b>
II. Possibilités d'assurance		L'Assurance pour soins dentaires est considérée comme assurance complémentaire à l'assurance obligatoire des soins. Pour toutes les questions qui ne font pas l'objet d'une réglementation particulière dans le cadre des présentes Conditions complémentaires d'assurance, les dispositions légales et les Conditions générales d'assurance Assurances complémentaires des soins (CGA) sont applicables.
Classes d'assurance	3	
III. Prestations		<b>2 Objet</b>
Étendue des prestations	4	L'Assurance pour soins dentaires verse des prestations pour les traitements dentaires tels que:
Début du droit aux prestations	5	- contrôles;
Prestations exclues	6	- traitement conservateur;
IV. Dispositions diverses		- travaux prothétiques dentaires;
Proposition d'assurance	7	- orthopédie dento-faciale.
Versement des prestations	8	
		II. Possibilités d'assurance
		<b>3 Classes d'assurance</b>
		Les assurés peuvent choisir les classes d'assurance suivantes:
		3.1 Classe 1 couvre 50% du montant facturé par le médecin-dentiste et non couvert par l'assurance obligatoire des soins, mais au maximum CHF 500 par année civile.
		3.2 Classe 2 couvre 50% du montant facturé par le médecin-dentiste et non couvert par l'assurance obligatoire des soins, mais au maximum CHF 1'000 par année civile.
		3.3 Classe 3 couvre 75% du montant facturé par le médecin-dentiste et non couvert par l'assurance obligatoire des soins, mais au maximum CHF 1'500 par année civile.
		3.4 Classe 4 couvre 75% du montant facturé par le médecin-dentiste et non couvert par l'assurance obligatoire des soins, mais au maximum CHF 2'000 par année civile.

### III. Prestations

#### 4 Étendue des prestations

Les prestations comprennent tous les traitements et travaux dentaires dans le cadre des présentes Conditions complémentaires d'assurance (CCA) dans la mesure où ceux-ci sont effectués par des médecins-dentistes avec l'autorisation de pratiquer à la charge de l'assurance obligatoire des soins. Des exceptions sont possibles pour les assurés habitant dans la région frontalière étrangère.

#### 5 Début du droit aux prestations

- 5.1 Le droit aux prestations débute après un délai d'attente de six mois. Fait exception l'art. 5.2.
- 5.2 Pour les travaux prothétiques dentaires (couronnes, dents à pivot, barres, crochets, attelles, ponts, prothèses partielles ou totales, etc., de même que les compléments, les provisoires et les réparations correspondants) et l'orthopédie dento-faciale, le droit aux prestations débute après un délai d'attente de 12 mois.
- 5.3 En cas de passage d'une classe inférieure de prestations dans une classe supérieure, les mêmes délais d'attente sont applicables dans le cadre de l'augmentation de la couverture d'assurance.
- 5.4 Pour le calcul des délais d'attente, sont déterminantes les dates de début de l'assurance et de début des traitements dentaires.

#### 6 Prestations exclues

Aucune prestation de l'Assurance pour soins dentaires n'est versée en cas de perte ou de détérioration fautive d'une prothèse dentaire ou d'un appareil orthodontique.

### IV. Dispositions diverses

#### 7 Proposition d'assurance

- 7.1 Une attestation d'un médecin-dentiste concernant l'état de la denture doit être jointe à la proposition d'assurance. Les frais de cette attestation sont à la charge du proposant.
- 7.2 Aucune attestation d'un médecin-dentiste ne sera demandée pour les enfants jusqu'à l'âge de cinq ans révolus.
- 7.3 L'assureur est en droit de refuser intégralement ou partiellement la conclusion ou une augmentation de la couverture de l'Assurance pour soins dentaires. Ceci est notamment valable lorsque l'état de la denture doit être qualifié de déficient ou en cas d'un mauvais positionnement des dents.

#### 8 Versement des prestations

Pour faire valoir le droit aux prestations, l'assuré doit présenter la facture originale détaillée du médecin-dentiste à l'assureur dans les meilleurs délais. Le règlement de la facture du médecin-dentiste incombe à l'assuré. L'assureur verse ses prestations à l'assuré, que celui-ci ait déjà payé la facture du médecin-dentiste ou non.

  
Digne de confiance

CONCORDIA  
Bundesplatz 15  
6002 Lucerne  
Téléphone 041 228 01 11  
www.concordia.ch  
info@concordia.ch